

## DTG : Fiche récapitulative

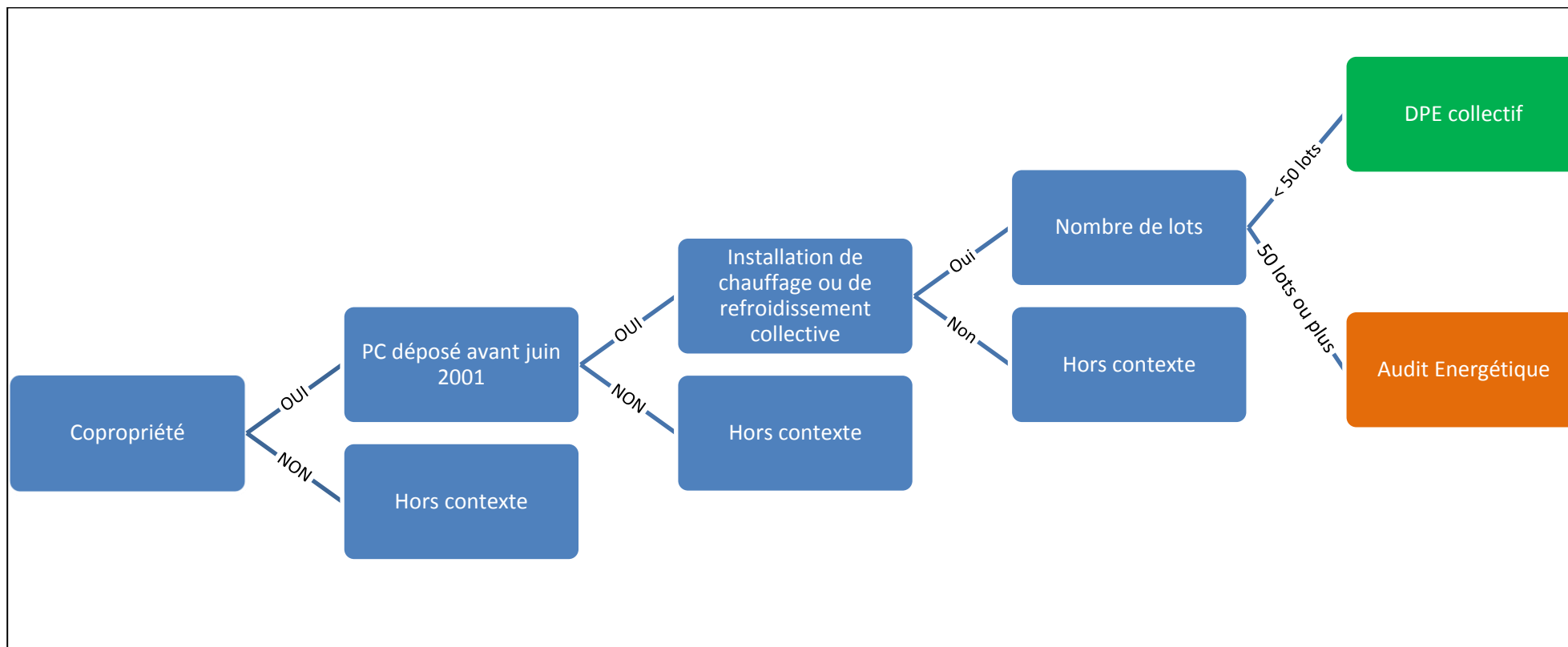
Le DTG est obligatoire dans les deux cas suivants :

- Immeuble de plus de 10 ans **et** qui fait l'objet d'une mise en copropriété (création de la copropriété)
- Immeuble qui fait l'objet d'une procédure pour insalubrité **et** pour lequel l'administration demande au syndic de le lui produire.

Le DTG comporte :

- 1) une analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs,
- 2) un état de la situation du syndicat des copropriétaires au regard de ses obligations légales et réglementaires,
- 3) une analyse des améliorations possibles concernant la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble (état de l'immeuble),
- 4) un diagnostic de performance énergétique de l'immeuble ou un audit énergétique (voir ci-dessous),**
- 5) une évaluation sommaire du coût ainsi que la liste des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble (notamment sur les 10 prochaines années).

## DPE collectif ou Audit énergétique ?



PS :

1) Les lots pris en compte pour le calcul du seuil d'application s'entendent de l'ensemble des lots de la copropriété

Exemples :

- une copropriété comportant 2 commerces en rez-de-chaussée et 16 logements associés chacun à un parking et une cave, soit 50 lots au total, est soumise à l'obligation de l'**audit énergétique**
- une copropriété comportant 1 commerce en rez-de-chaussée et 16 logements associés chacun à un parking et une cave, soit 49 lots au total, est soumise à l'obligation du **DPE collectif**

2) « PC » signifie « Permis de construire »

3) « Hors contexte » signifie que **ni le DPE ni l'audit énergétique n'est obligatoire.**

Plus d'informations sur <https://www.diag-consult.fr/diagnostic-technique-global>